

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.
Copy has manuscript annotations.
Cette copie a des annotations manuscrites.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No 22
BILL

*To prevent the pernicious habit
of begging by Infants, and
to provide for their liveli-
hood.*

ENACTED

BILL

*Pour prévenir l'habitude per-
nicieuse de laisser mendier
les Enfants, et pour pourvoir
aux moyens de leur faire
gagner leur vie.*

BILL

To prevent the pernicious habit of begging by Infants, and to provide for their livelihood.

WHEREAS from the pernicious and immoral habits contracted by Infants, found begging in this Province, who, if proper precautions were adopted might be rendered useful members of Society, it is expedient and necessary to take speedy and effectual means to prevent the recurrence of similar evils: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said "vince;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that when and as often as any Infant or Infants, under the age of sixteen years, shall be found begging in any of the Roads, Streets or public places, in any part of this Province, it shall be lawful to conduct such Infant or Infants, so found begging, before any Justice of the Peace, in the District in which such Infant or Infants shall have been found begging, which Justice of the Peace shall be, and he is hereby authorized and required to send for the parents or nearest relatives of such Infant or Infants in order to ascertain and inform himself whether they are able to maintain such Infant or Infants without begging, and if such Justice of the Peace shall be satisfied that the parents or relatives of such Infant or Infants are capable of maintaining the same, then the said Infant or Infants shall be delivered to the parents or to such relatives as may be willing to receive and maintain the same.

Infants under 16 years, found begging to be taken before a Justice of the Peace.

Who shall enquire into the ability of their Parents to maintain such Infants.

Justices empowered in certain cases to bind out such Infants.

There take in A

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the Justice of the Peace before whom such Infant or Infants shall be brought, shall upon enquiry be satisfied that the parents and relatives of the said Infant or Infants are unable to maintain the same, then it

in either of the Cities of Quebec or Montreal or in the Borough of Three Rivers

It for any Person or Persons

the City or Borough

upon proof of the facts made before him by a Justice of the Peace

to refuse to receive or maintain them

BILL

Pour prévenir l'habitude pernicieuse de laisser mendier les Enfants, et pour pourvoir aux moyens de leur faire gagner leur vie.

VU que des Enfants contractent des habitudes pernicieuses et immorales en s'abandonnant à demander l'aumône dans cette Province, lesquels pourroient devenir des membres utiles à la société, si les précautions nécessaires étoient prises pour y remédier ; et vu qu'il est expédient, et nécessaire d'adopter des mesures promptes et efficaces pour mettre fin à de semblables abus ; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Quebec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsque, et aussi souvent qu'un Enfant ou des Enfants au dessous de seize ans seront surpris à demander l'aumône sur aucun des chemins, rues ou places publiques ~~dans aucune partie de cette Province, il est interdit de conduire tel Enfant ou Enfants qui seront ainsi surpris à demander l'aumône devant aucun des Juges de Paix, des Juges de Paix, ou tel Enfant ou Enfants auront été surpris à demander l'aumône ; et le dit Juge de Paix sera, et il est par le présent autorisé, et requis d'envoyer chercher les plus proches par ~~mi~~ de tel Enfant ou Enfants, à fin de s'informer et s'assurer s'ils sont en état de prendre soin de tel Enfant ou Enfants, sans qu'ils soient obligés de mendier ; et si tel Juge de Paix trouve que les plus proches parents de tel Enfant ou Enfants, sont en état de les ~~soutenir~~, alors et dans ce cas le dit Enfant ou les dits Enfants seront remis entre les mains de leurs parents, ou de ceux de leurs parents qui pourront désirer les recevoir, et les ~~soutenir~~ *consentir à les soutenir.*~~

Les Enfants au dessous de l'âge de seize ans qui seront surpris à demander l'aumône seront conduits devant un Juge de Paix.

Le Juge de Paix informera des moyens que leurs Parents peuvent avoir pour les soutenir.

Les Juges de Paix auront pouvoir en certains cas d'engager tels Enfants.

D'accuser de l'usage de Québec et de la ville de Montréal et ou du Bourgeois des Trois Rivières

au pouvoir d'accuser personne ou personnes -

sur preuve faite devant lui par un témoin digne de foi et assermenté

ou ne refusent d'y recevoir ou sont les

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Juge de Paix, devant qui tel Enfant ou Enfants seront amenés, trouve après avoir pris les informations requises, que les parents du dit Enfant ou des dits Enfants ne sont point en état de les ~~soutenir~~, alors et dans ce cas il sera

^{severally} to assemble the Relations of such Infants or Infants, and in default of Relations, seven of the Friends of such Infant or Infants, who shall elect a Tutor or Tutors to ^{the same} such Infant or Infants, which Tutor or Tutors shall be ~~and~~ authorized

shall be lawful to the said Justice of the Peace ^{jointly} ~~jointly with any other Justice of the Peace of the same District as the former,~~ to bind out the said Infant or Infants, by an Act passed in due form of Law before a Notary Public and Witnesses or before Notaries Public, until he or they become of lawful age of majority, to the end that such Infant or Infants may learn some trade or profession whereby he or they may gain a livelihood; and it shall be the duty of every officer of Militia, Peace officer and Constable in this Province, as often as any of them may find any Infants as aforesaid begging to conduct the same before a Justice of the Peace for the purposes aforesaid, and it shall be the duty of every officer of Militia, Peace officer and Constable, when and as often as he or they may be thereunto required, to conduct every such Infant as aforesaid before a Justice of the Peace, under the penalty of ~~the~~ current money of this Province, for every neglect or refusal so to do, in contravention to this Act. ~~Q~~

Every Officer of Militia, Peace officer and Constable bound to take up Infants found begging.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if after such infant or Infants shall have been delivered over to the parents or relatives as aforesaid, the same shall again be found begging, then and in that case it shall be the duty of the Justice of the Peace before whom such Infant or Infants shall heretofore have been brought or of any other Justice of the Peace, conjointly with another Justice of the Peace, to bind out the said Infant or Infants as herein-before mentioned, until he or they shall arrive at and be of lawful age of majority.

Infants found begging a second time must be taken up and bound out by Justice of the Peace.

~~Q~~ Provided Always that in case of refusal by the Relations or Friends, or aforesaid to elect a Tutor for such Infant or Infants aforesaid, then it shall be the duty of such Justice of the Peace before whom such Infant or Infants shall have been brought, or conveyed to bind out the same as aforesaid, until he or they shall become of lawful age or ~~age~~ of majority

* or in case that ~~the~~ Tutor, ~~shall~~ ~~refuse~~ to bind out such Infant or Infants as aforesaid shall ~~refuse~~ to bind out such Infant or Infants as aforesaid

+ de faire accueillir les
 parents des dits enfans ou
 nommes de ce fait, et d'ordonner
 de dresser des amis et de
 leur faire élire un ou à tout
~~le plus d'entre eux~~
 tout enfant ou enfans
 à demander l'aumône

loisible au dit Juge de Paix, conjointement avec
 aucun autre Juge de Paix du même District,
 d'engager le dit Enfant ou les dits Enfans par
 un Acte passé suivant la Loi, par devant un No-
 taire Public et des Témoins, ou par devant des
 Notaires Publics, jusqu'à ce qu'ils aient atteint
 l'âge légal de majorité, aux fins que tel Enfant
 ou Enfans puissent apprendre quelque métier
 ou profession et par là le ou les mettre à même de
 pouvoir gagner leur vie, et il sera du devoir de
 chaque Officier de Milice, Officier de Paix et
 Connétable dans cette Province, toutes et chaque

Tout Officier de
 Milice, Officier
 de Paix et Conné-
 table, obligés
 d'arrêter tous En-
 fans qui seront
 surpris à mendier.

fois qu'ils trouveront aucun Enfant demander
 l'aumône comme susdit de le conduire devant
 un Juge de Paix pour les fins susdites, et il sera
 du devoir de chaque Officier de Milice, Officier
 de Paix et Connétable de conduire toutes et
 chaque fois qu'il en sera ou qu'ils en seront re-
 quis, chaque tel Enfant comme susdite devant
 un Juge de Paix sous une pénalité de

argent courant de

cette Province, pour chaque refus ou négligence
 de ce faire, en contravention à cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-
 dite, que si tel Enfant ou Enfans sont de nouveau
 surpris à demander l'aumône après avoir été
 remis entre les mains de leurs parents comme
 susdit, alors et dans ce cas il sera du devoir du
 Juge de Paix, devant qui tel Enfant ou Enfans
 auroient été ci-devant amenés ou à aucun autre
 Juge de Paix conjointement avec un autre Juge
 de Paix d'engager le dit Enfant ou les dits En-
 fans jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge légal de
 majorité, ainsi qu'il est ci-devant mentionné.

Les Enfans qui
 seront surpris une
 seconde fois à
 mendier, seront
 arrêtés et engagés
 par des Juges de
 Paix.